PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLASSE

Rue des Garennes
ZONE INDUSTRIELLE de REYRIEUX
01600 Reyrieux

Références : 20260721-RAP-S31-1
Code AIOT : 0100026822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2026 dans l'établissement PLASSE implanté Rue des Garennes - Zone industrielle de Reyrieux - 01600 Reyrieux.
L'inspection a été annoncée le 20/04/2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

L'entreprise PLASSE a déposé le 25 juillet 2023 une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2410 afin de régulariser la situation administrative de son établissement.
La demande a fait l'objet d'un rapport de non-recevabilité en date du 06 novembre 2023 en raison du caractère non complet du dossier et de la non-recevabilité de certaines des demandes d'aménagement de prescriptions.
L'exploitant s'est alors engagé à réaliser des travaux de mise en conformité au sein de l'établissement, en lieu et place de certaines demandes d'aménagement de prescription, et à transmettre à la préfecture de l'Ain une nouvelle demande d'enregistrement une fois les travaux réalisés.

L'objectif de la visite d'inspection de l'établissement du 20 mai 2026 est de constater les travaux réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASSE
- Rue des Garennes - Zone industrielle de Reyrieux - 01600 Reyrieux
- Code AIOT : 0100026822
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PLASSE est une entreprise familiale créée en 1966, spécialisée dans la fabrication d'escaliers sur mesure.
Depuis 1992, l'établissement PLASSE fait partie du groupe HUET, un des acteurs français majeurs dans le monde de la menuiserie intérieure et extérieure.
L'établissement de Reyrieux relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour son atelier de travail du bois (rubrique 2410).
L'établissement possède également des installations classées relevant du régime de la déclaration, à savoir une ligne d'application de vernis, une chaudière bois et un stockage de bois.

Contexte de l'inspection : Récolement de travaux.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de modification des installations exploitées depuis la dernière inspection en date du 06 septembre 2023.

Toutefois, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il prévoyait d'accueillir sur site un stockage de menuiseries PVC et aluminium occupant une surface inférieure à 1000 m².

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer cette modification dans le dossier de demande d'enregistrement qui sera à transmettre afin de pouvoir régulariser la situation administrative de l'établissement. Cette modification pourrait avoir des impacts en termes de risque incendie et de moyens de défense nécessaires en cas d'incendie (eau disponible et capacité de rétention des eaux d'extinction).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) à la précédente inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai(1)
1	Asservissement des machines au dispositif d'aspiration	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
3	Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des eaux et écoulements en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Avec suites, Lettre de suites
5	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Avec suites, Lettre de suites
7	Rejets d'eaux résiduaires industrielles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 26	/
8	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des actions pour répondre aux observations du rapport d'inspection du 20 octobre 2023 et du rapport de non-recevabilité du 06 novembre 2023 afin de régulariser la situation de l'établissement par rapport à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.
Toutefois, des non-conformités aux prescriptions de l'arrêté du 02/09/2014 subsistent.
En particulier, l'exploitant n'a pas encore mis en place l'asservissement des machines de l'atelier de production au système d'aspiration des poussières.

Il conviendra de réaliser les derniers travaux de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté du 02/09/2014 techniquement réalisables avant la transmission d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement qui devra permettre de régulariser la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Asservissement des machines de production au dispositif d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement des machines au dispositif d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024
Prescription contrôlée : E. Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas encore équipé les machines de l'atelier de production d'un tel dispositif de sécurité. Ce constat avait déjà été réalisé par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle du 06 septembre 2023. L'exploitant a indiqué qu'une étude était en cours pour la mise en place de ce système. L'exploitant a rappelé à l'inspection des installations classées qu'un dispositif d'avertissement (signal lumineux au niveau d'une armoire électrique présente dans l'atelier) se déclenche en cas de défaillance du système d'aspiration. L'inspection des installations classées a précisé que le dispositif à mettre en place doit répondre à deux principes : • il doit permettre de prévenir tout démarrage d'une machine si le système d'aspiration n'est pas en marche, • il doit permettre de stopper toutes les machines en cours de fonctionnement en cas de défaillance du système d'aspiration. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de mettre en place un tel dispositif dans les prochains mois.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant met en place un tel dispositif de sécurité dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2023

Prescription contrôlée :

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
Ouvrages :
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;
Eclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
Ouvrages :
- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
Eclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude pour réaliser un diagnostic des bâtiments pour estimer leur réaction et leur tenue au feu.
Le rapport en date du 03 juin 2024 conclut que :

- En ce qui concerne l'atelier de production abritant les installations de travail mécanique du bois :
  - les murs extérieurs porteurs ou les systèmes poteaux-poutres ne satisfont pas à l'exigence R60. Toutefois, l'ajout d'une protection (encoffrement, flocage, peinture intumescente) est possible pour satisfaire à cette exigence.
  - les murs séparatifs intérieurs (locaux côté Sud) satisfont à l'exigence EI60,
  - les murs séparatifs intérieurs Magasin côté Nord) ne satisfont pas à l'exigence EI60 du fait de la présence d'ouvertures et de parois vitrées,
  - les murs séparatifs intérieurs (Bureaux côté nord) ne satisfont pas à l'exigence EI60,
  - les planchers /sols ne satisfont pas à l'exigence REI60,
  - les portes et fermetures ne satisfont pas à l'exigence REI60,

- l'éclairage naturel ne satisfait pas à la classe d0 (non gouttant),
- la toiture satisfait à l'exigence Broof (t3).

- En ce qui concerne le bâtiment de stockage du bois, situé à plus de 10 mètres de l'atelier de production :
  - la structure du bâtiment (hangar ouvert) ne peut garantir l'exigence R15 en l'absence d'une modélisation complète de la charpente ;
  - les murs extérieurs satisfont à l'exigence A2s1d0.

L'inspection des installations classées constate que le comportement au feu des locaux de l'établissement présente des non-conformités aux prescriptions applicables.

Demande de l'inspection des installations classées :
L'exploitant doit réaliser les travaux techniquement réalisables de mise en conformité des locaux.

Les non-conformités résiduelles en matières de tenue au feu des locaux pourront faire l'objet d'une demande d'aménagement à condition :
- de pouvoir justifier de l'impossibilité technique à réaliser les travaux de mise en conformité,
- d'avoir un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de consulter au préalable le SDIS de l'Ain. Le service est joignable à l'adresse mail suivante : prevision.em@sdis01.fr
- de pouvoir justifier que ces non-conformités résiduelles n'entraînent pas d'effet hors site (propagation d'un éventuel sinistre à l'extérieur du site) et ne s'opposent pas à la bonne évacuation du personnel en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 6 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024

Prescription contrôlée :
I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de consignes précises en cas d'incendie et n'a pas pris contact avec le service d'incendie et de secours de l'Ain pour l'accompagner dans cette démarche.

Demande de l'inspection des installations classées :
L'exploitant met à jour et compléte les consignes internes à mettre en place en cas d'incendie.
L'exploitant pourra utilement prendre contact avec le service d'incendie et de secours de l'Ain pour l'accompagner dans cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'atelier de traitement mécanique du bois est désormais équipé :

- de quatre écrans de cantonnement souple (comportement au feu DH30 (minimum) et une réaction au feu A2s1dO (M0)) qui compartiment l'atelier en 5 cantons,
- de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées à commande automatique (pneumatique) en nombre suffisant et conformes aux prescriptions ci-dessus. Les panneaux de commande sont bien visibles et situés à proximité des issues de secours.

Ces dispositifs ont fait l'objet d'un contrôle annuel de bon fonctionnement le 19 mai 2025.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions relatives au désenfumage des locaux sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place une détection incendie au sein de l'atelier de traitement mécanique du bois, de la chaufferie, du local compresseur et dans l'ensemble des locaux techniques.
L'exploitant a indiqué que cette détection a été installée au cours du premier trimestre 2026, il a été en mesure de présenter une déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 avec surveillance partielle ou locale (DC7). Un contrôle de vérification externes de ces dispositifs de détection de fumées est d'ores et déjà programmé.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions relatives à la détection de fumées sont désormais respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux et écoulements en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V

Thème(s) : Risques accidentels, Préventions des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de vannes d'obturation des eaux pluviales avant rejet afin de pouvoir confiner sur site les eaux d'extinction d'incendie.
Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver que les capacités de rétention sont suffisantes pour retenir les eaux d'extinction en cas d'un incendie au sein de l'établissement.

Demande de l'inspection des installations classées :
L'exploitant justifie que le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie est bien adapté à ses besoins et aux prescriptions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 7 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts sur les eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Les eaux résiduaires industrielles produites par l'établissement sont constituées par les eaux de lavage et représentent de l'ordre de 1m^3/an. Ces dernières ne sont pas rejetées dans le réseau d'assainissement communal et sont traitées en tant que déchets par une société spécialisée. Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts sur les eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de deux points de rejets des eaux pluviales dans le réseau séparatif dédié. Ces points de rejets disposent chacun d'un séparateur à hydrocarbures muni d'une alarme de niveau et faisant l'objet d'une maintenance régulière. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite